



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

**DÉCISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09 janvier 2024 et complétée le 29/01/2024	
Par :	Monsieur Pierre DELHOUME
Demeurant à :	66 Avenue Des Cotes De Bourg 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Sur un terrain sis à :	66 Avenue Des Cotes De Bourg 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Cadastré :	339 C 103, 339 C 104, 339 C 107, 339 C 707, 339 C 830
Nature des Travaux :	Construction d'un carport

N° DP 033 339 24 J0001

Emprise au sol projetée : 19.98 m²

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 09 janvier 2024 par Monsieur PIERRE DELHOUME, demeurant 66 AVENUE DES COTES DE BOURG PRIGNAC ET MARCAMPS 33710 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un carport de 19.98 m² d'emprise au sol ;
- sur un terrain situé 66 AVENUE DES COTES DE BOURG à PRIGNAC ET MARCAMPS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/01/2024 ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport de 19.98 m² d'emprise au sol sur un terrain d'une superficie de 646 m² situé en zone UB du PLU ;

Considérant que :

- l'article UB 9 du PLU susvisé, concernant l'emprise au sol des constructions, dispose que « L'emprise au sol est la projection verticale de volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. L'emprise au sol ne peut excéder 30 % de l'unité foncière. » ;
- l'emprise au sol maximale autorisée pour un terrain d'une superficie de 646 m² est de 193,80 m² ;
- le terrain d'assiette du projet supporte déjà une habitation de 198 m² d'emprise au sol, et une piscine de 23 m² donc une emprise au sol existante déjà supérieure à l'emprise au sol maximale autorisée,
- la réalisation du projet conduirait à aggraver la non-conformité à l'article UB.9 u règlement du PLU susvisé ;

Considérant que :

- l'article UB 6 du PLU susvisé, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées, dispose qu'« En agglomération, les constructions, en tout point, doivent être édifiées soit à l'alignement, soit selon un recul de 3 à 5 m , soit un recul égal ou supérieur à 20 mètres des voies publiques ou privées » ;

- la construction projetée est implantée selon un recul supérieur à 5 m et inférieur à 20 m de l'impasse ;
- le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires de l'article UB.6 du PLU susvisé ;

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Prignac et Marcamps, le 2 février 2024

Le Maire,

Francis BERARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.